



Pour citer cet article :

Albanel (Louis), « Les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée », rapport et discussion en séance de la Société générale des prisons du 17 avril 1907, *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons*, n°5, mai 1907, p. 573-608.



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 17 AVRIL 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 1907, lu par M. Maximilien WINTER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. J. Arboux, J. Cauvière, Bérenger, Berlet, G. Bonjean, Ch. Brunot, F. Daguin, Danet, Dassonville, R. Demogue, Démy, J. Drioux, Estrabaut, Granier, Gourju, Fr. Hubert, Henri Jaspar, Larnaude, G. Picot, Robert Picot, Prins, A. Ribot, Henri Rollet, Van Hamel, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Mario Tiburcio Gomes Carneiro, avocat à Rio-Janeiro.
J.-M. Gidrol, à Saint-Just, près Brioude;
Edmond Lefébure, substitut du procureur de la République,
à Mende.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Albanel sur *les Tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée*.

M. ALBANEL, juge d'instruction au tribunal de la Seine. — L'enfance, Messieurs, a depuis longtemps ses écoles, ses hôpitaux, ses prisons même, ne pourrait-elle pas aussi être jugée par des tribunaux spéciaux? La logique voudrait, en effet, qu'en instituant un régime pénal particulier destiné aux jeunes, on les traduise devant des juridictions à part. Malheureusement le raisonnement n'a point prévalu

jusqu'alors, contre la tradition et l'habitude, qui constituent une force d'inertie paralysant les réformes les plus simples et les plus humanitaires.

Les Américains, plus pratiques et dont l'existence sociale est toute récente, sont moins réfractaires aux améliorations. Cependant ce n'est que depuis le commencement de ce siècle, et dans la moitié environ seulement des États de l'Union, que l'on a institué des *Juvenile courts* destinées à juger toutes les affaires concernant l'enfance coupable ou moralement abandonnée. Ce progrès a été réalisé, d'ailleurs, dans des conditions encore défectueuses, les prescriptions qui ont organisé ces juridictions spéciales n'ayant aucune homogénéité; c'est ainsi que dans certains États, le juge des enfants est investi de tous les pouvoirs et que dans d'autres, au contraire, il ne joue que le rôle d'un informateur avant la comparution des coupables devant les tribunaux de droit commun.

On a cherché, néanmoins, en France, par un snobisme humanitaire très respectable, à copier en partie ces innovations et l'on est arrivé déjà, sans étudier à fond le fonctionnement du système américain, à créer quelque chose qui, en réalité, n'a aucun rapport avec ce qui se pratique aux États-Unis.

Les Américains ont, en effet, établi non seulement des tribunaux et des juges spéciaux pour enfants, mais ils ont encore institué des règles fondamentales de protection et de préservation, dont la plus intéressante est la *mise en liberté surveillée (probation system)*.

Des *probation officers*, c'est-à-dire des enquêteurs officiels ou officieux, pendant tout le temps imparti par le juge, opèrent une véritable surveillance sur les enfants que le juge a confiés à leur famille ou à une tierce personne. Or, sans entrer dans l'étude approfondie de l'organisation américaine, ce qui ferait l'objet de développements trop considérables, il est bon d'indiquer qu'en Amérique, le juge ne délègue définitivement à personne le soin d'observer le jeune délinquant; il conserve toujours le droit de diriger à sa guise cette *probation*, avec les organes dont il dispose qui restent toujours soumis à son contrôle absolu.

En France, au contraire, sans s'approprier ce système très ingénieux de la continuité de la mainmise judiciaire, on a voulu, par un compromis inexplicable, remettre définitivement à des œuvres privées, sans aucune restriction, l'enfant délinquant, par application des articles 4 et 5 de la loi du 18 avril 1898, en autorisant ces œuvres, tacitement pour ainsi dire, à confier à leur tour à sa famille, ce même enfant dont la garde lui est judiciairement enlevée! Si donc les

parents refusent cette mission un peu humiliante, voilà une œuvre privée, investie jusqu'à la majorité de l'enfant, d'un droit de garde, qui malgré tout sera pour elle une charge imprévue, et souvent au-dessus de ses forces. De plus, toute intervention judiciaire, à moins d'un nouveau délit commis, venant à faire défaut, cette œuvre se trouvera dorénavant privée de tout recours au cas où l'enfant deviendrait vicieux ou indiscipliné. Elle n'aurait alors que la ressource de demander aux parents décapités d'une partie de leurs droits, d'intervenir pour obtenir la correction paternelle, ce qui serait un procédé hybride aussi fâcheux qu'impraticable.

Quels que soient d'ailleurs les résultats heureux obtenus par cette mise en liberté surveillée, ordonnée par nos tribunaux, en vertu d'une sorte de contrat judiciaire définitif, ce mode de procéder me paraît tout à fait anormal, c'est le système du débarras, sans responsabilité aucune pour le juge, qui prononce la sentence. Il me semble donc que, loin de généraliser une semblable pratique, il faudrait revenir aux vrais principes du droit, en laissant à l'autorité judiciaire la direction de la mise en observation du jeune délinquant confié à un tiers ou à sa famille.

L'institution aux États-Unis des *Juvenile courts* est certes une conquête sérieuse, mais, telle qu'elle est organisée, elle ne pourrait être transportée dans notre pays. Je dirai même, sans craindre d'émettre un paradoxe, que ce que nous faisons déjà chez nous est beaucoup plus parfait. J'ajoute aussi que c'est grâce aux travaux importants de nos comités de défense français dont le premier a été créé à Paris en 1890, que les étrangers ont été amenés à améliorer, assez récemment d'ailleurs, la situation des enfants traduits en justice.

Les tribunaux spéciaux pour les enfants, en Amérique, dit avec raison M. Julhiet, dans son intéressant travail, présentent trois traits caractéristiques : *la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison pour les enfants, la mise en liberté surveillée.*

Examinons chacun de ces points.

Depuis plus de quinze ans à Paris et dans les grandes villes, les mineurs délinquants ont toujours été traduits, à des jours fixes, devant les mêmes juges, et dans des conditions spéciales bien connues de tous les membres de la Société des Prisons, dont la plupart font partie des Comités de défense. Les juges d'instruction ont été également spécialisés, dès le début, ainsi que les membres du ministère public chargés de régler les procédures concernant les mineurs. Cette spécialisation, un moment abandonnée, à Paris, vient d'être de nouveau prescrite, avec une organisation encore plus favorable des

audiences correctionnelles réservées aux enfants délinquants. Nous n'avons donc rien à envier, à ce point de vue, aux Américains.

En ce qui concerne la suppression de la prison pour les enfants, sans remonter à la loi fondamentale de 1850, qui a créé des prisons et des colonies spéciales pour les mineurs de 16 ans, il y a longtemps que chez nous les jeunes délinquants sont complètement séparés des adultes, au point de vue pénitentiaire. Depuis des années, pendant l'information judiciaire, les enfants arrêtés n'ont également jamais été confondus avec les autres inculpés ; des lois, des décrets, des circulaires ministérielles ont réglé leur situation d'une manière absolue.

Quant à la détention préventive elle-même, qui, dans certains cas, est vraiment nécessaire, elle est appliquée aux enfants dans les conditions les plus favorables.

Les parents, l'avocat, les membres des patronages peuvent visiter en prison les mineurs arrêtés et prendre souci d'eux dès le premier moment.

L'arrestation préventive reste d'ailleurs l'exception : si l'on consulte les statistiques officielles, sur un millier d'enfants de moins de 16 ans arrêtés annuellement à Paris, à peine le quart ou le cinquième est conservé en prison jusqu'au jour de la comparution devant la juridiction répressive.

Ceux qui sont gardés sont ordinairement des récidivistes invétérés ou les auteurs de méfaits d'une certaine gravité.

Quant aux autres, les plus nombreux, ils sont remis, dès le début, à leurs familles ou bien ils sont confiés à l'Assistance publique ou à un patronage, quand les parents n'offrent point les garanties nécessaires.

Voyons maintenant le troisième trait caractéristique, le plus important de la réforme américaine, la mise en liberté surveillée. C'est, dit-on, l'innovation rêvée, que nous devons appliquer sans tarder, pour obtenir les mêmes résultats heureux déjà réalisés aux États-Unis. Là encore, je considère que cette amélioration, qui paraît parfaite dans un pays d'une législation si différente de la nôtre, et si peu homogène, n'est applicable, en France, que dans des conditions déterminées.

Tout d'abord, l'expression critiquable de *liberté surveillée*, ne peut point éveiller chez nous une sympathie bien vive ; elle rappelle trop, en effet, la surveillance de la haute police, disparue depuis quelques années, et qui était naguère appliquée aux enfants vagabonds comme seule peine, en vertu de l'ancien article 271 du Code pénal.

Je préfère donc repousser cette dénomination, que je considère comme impropre, et traduire le mot américain *probation*, par sa vraie signification de *mise à l'épreuve*. Or, si nous considérons cette mise à l'épreuve comme le vrai système de protection judiciaire à employer, on peut affirmer que nous sommes encore en avance à cet égard sur les Américains et que nous n'avons qu'à améliorer les tentatives déjà faites, en France.

Dès 1892, en effet, le Comité de défense de Paris, voulant supprimer la détention préventive pour certains enfants et opérer une sélection entre les mineurs délinquants, a obtenu de l'Administration de l'Assistance publique, l'installation d'un asile temporaire, où sont toujours envoyés en observation par les juges d'instruction, pendant plusieurs semaines, ceux des jeunes inculpés qui, ne pouvant être remis directement à leurs parents, pour diverses causes, ne doivent pas néanmoins forcément être maintenus en prison. Durant cette période de *mise à l'épreuve*, les enquêteurs de l'Assistance publique et les préposés à la surveillance de ces enfants réunissent tous les éléments d'appréciation destinés à éclairer la religion du juge d'instruction. C'est d'après le rapport fourni par l'Assistance publique, à la fin de la période d'observation, que le magistrat instructeur, en tenant compte des éléments de son information, remet l'enfant aux parents, quand il n'y a aucun empêchement, ou le confie définitivement à l'Assistance publique, d'accord avec les parents, ou en cas d'indignité de ceux-ci, quand l'Administration y consent, à moins qu'il ne replace le jeune délinquant en prison, pour être traduit devant les tribunaux répressifs, lorsque toute chance d'amendement paraît improbable.

Mais sans recourir à l'envoi de l'enfant arrêté à l'asile d'observation, ce qui constitue déjà une atteinte à la liberté individuelle, le juge d'instruction en remettant à ces parents, après renseignements pris, l'enfant délinquant n'a point par cela même épuisé tous ses droits. Il peut continuer l'observation du jeune inculpé dans sa famille et prendre, selon les circonstances, toutes mesures nouvelles voire même sa réincarcération, si sa conduite est mauvaise, la mainmise judiciaire produite par le réquisitoire introductif d'instance ne disparaissant que lorsqu'il se sera dessaisi volontairement. C'est tout simplement ce que fait, en laissant le mécanisme du ministère public de côté, le juge américain qui n'est ni plus armé, ni moins puissant que notre juge d'instruction français.

Il y a une dizaine d'années, j'ai expérimenté moi-même ce système d'observation dans la famille, à l'école, à l'atelier, dans les patronages

qui recueillent l'enfant, à défaut des parents, alors que j'étais spécialisé pour instruire toutes les affaires concernant les garçons délinquants. Voici comment je procédais.

M. Lépine, préfet de Police, sur la proposition du regretté M. Puibaraud, avait désigné un brigadier de son administration, chargé exclusivement des enquêtes que je lui confiais.

Aussitôt un enfant arrêté, mon *probation officer*, puisqu'il faut parler anglais pour être à la mode, faisait dans les 24 heures, une enquête approfondie sur l'enfant et sur sa famille. En possession de son rapport, je remettais la plupart du temps le jeune délinquant à sa famille, après admonition, si celle-ci était honorable, mais à la condition que les parents dans la suite devinssent mes auxiliaires, en m'informant de la moindre incartade commise.

Je convoquais à quelque temps de là et à différentes reprises les enfants avec leurs parents, afin de m'assurer de la sincérité des bonnes dispositions de chaque inculpé mis en observation. Entre temps mon enquêteur retournait dans la famille, à l'école, à l'atelier, pour rechercher discrètement si l'enfant se comportait bien.

Enfin, après une dernière enquête, si la conduite de l'inculpé avait été bonne et s'il s'agissait d'un délit pouvant être pardonné, tel que le vagabondage, la mendicité, voire même un vol peu important, je communiquais mon dossier et un non-lieu intervenait.

Mais souvent aussi, soit par les parents, soit par mon enquêteur, j'étais informé des mauvaises dispositions de l'enfant, qui parfois avait fui la maison paternelle, s'il n'avait pas commis un nouveau délit. Cette aggravation de situation me permettait de renvoyer sans hésitation le jeune incorrigible devant le tribunal correctionnel, après l'avoir de nouveau arrêté. C'était même le plus souvent mon enquêteur, comme officier de police judiciaire, qui était chargé d'exécuter cette mesure de rigueur, ce qui n'était pas sans lui donner une certaine autorité.

Il arrivait aussi que les parents, sur mon conseil, en cas d'indiscipline, obtenaient, si cette sanction paraissait suffisante, une ordonnance de correction paternelle, qu'ils faisaient exécuter, pendant l'information, la période d'observation pouvant encore être prolongée après cette mesure de rigueur intérimaire.

La mise en observation permettait encore de faire examiner par des médecins psychiatres, dans leur famille, qui fournissait tout renseignement utile à cet effet, bon nombre d'enfants anormaux ou dégénérés, dont quelques-uns plus atteints étaient dirigés sur des asiles spéciaux tels que Bicêtre ou Vacluse.

En définitif, la mise en observation par le juge d'instruction est vraiment la mise en liberté surveillée dirigée par le magistrat américain. Il serait facile de généraliser ce mode d'information protectrice.

On peut en effet, dans notre pays, grâce à notre législation uniforme et à notre organisation judiciaire homogène instituer, mieux qu'en Amérique, les tribunaux pour enfants, en précisant, par une simple circulaire ministérielle, sans avoir recours à une loi, les moyens à employer, qui se trouvent tous dès maintenant à notre disposition.

Voici les règles fondamentales les plus importantes, que l'on devrait introniser, sans qu'il en coûte un centime au budget et sans causer la moindre perturbation dans le fonctionnement de la justice.

Dès qu'un enfant aurait commis un délit, il serait déféré, comme cela a lieu déjà, au juge d'instruction par le ministère public. Le magistrat instructeur pourrait, renseignements pris, au moyen d'inspecteurs spéciaux, et avec la collaboration de l'avocat, de représentants des patronages et des parents eux-mêmes, prendre toutes mesures provisoires et préservatrices qu'il aurait à sa disposition selon les circonstances et tant que durerait l'information.

Une seule difficulté peut se présenter, c'est quand le mineur a commis une infraction légale de complicité avec des adultes. Rien n'empêcherait alors, ce me semble, de prononcer d'accord avec le ministère public une disjonction et de laisser juger à part les inculpés majeurs de 18 ans.

Il est superflu de parler de la spécialisation des magistrats, puisque cette mesure est déjà consacrée par la pratique dans la grande ville et que dans les petits tribunaux le juge d'instruction reste, de par sa fonction, le seul magistrat chargé des affaires d'enfants, la loi des flagrants délits ne s'appliquant plus aux mineurs depuis longtemps, les circulaires ministérielles à cet égard étant toujours en vigueur.

Le Président du tribunal pourrait, en outre, quand il s'agit d'enfants délinquants, déléguer au juge d'instruction le droit de prononcer la correction paternelle, ce magistrat étant mieux à même d'ordonner cette mesure en connaissance de cause.

Armé de tous ses pouvoirs anciens et nouveaux, le juge d'instruction constituerait à lui seul, en quelque sorte, une première juridiction pour l'enfance coupable. Puis, quand l'enfant serait renvoyé par le magistrat instructeur devant le tribunal correctionnel, ce ne serait pas forcément l'abandon définitif de toutes mesures de protection et de préservation.

Les juges correctionnels, à leur tour pourraient encore, en effet, user du droit de placer le jeune prévenu en observation, soit dans la famille, soit dans un patronage, soit chez un particulier, ou mieux encore dans une école de préservation, comme celles de Montesson ou de Mettray, à la condition toutefois de n'indiquer qu'officieusement la mesure provisoire par un jugement ordonnant un supplément d'information avec délégation d'un des membres du tribunal pour diriger la mise en observation.

Le tribunal alors, au lieu de confier définitivement en vertu de l'article 5 de la loi du 18 avril 1898 le prévenu à un tiers ou de le rendre à ses parents, conformément à l'article 66 du Code pénal, se réserverait ainsi de statuer, après un délai imparti, pouvant encore être renouvelé, en vue d'attendre le résultat de la nouvelle observation à laquelle serait soumis le prévenu mineur. La sentence définitive à intervenir serait en conséquence nettement indiquée, tous les éléments d'appréciation ayant été réunis, ce qui n'empêcherait pas encore la Cour d'appel de pouvoir statuer en dernier ressort.

Cette main mise judiciaire prolongée est la seule innovation pratique à emprunter aux Américains. C'est l'unique moyen pour les magistrats de savoir si la sévérité doit l'emporter sur l'indulgence ou si au contraire il y a lieu d'oublier la faute commise et d'accorder un large pardon.

En instituant dans notre système pénal une méthode de préservation judiciaire pour la criminalité juvénile, sans porter atteinte aux principes de notre droit écrit et sans rien changer à nos mœurs, nous deviendrons, grâce à nos lois tutélaires concernant la jeunesse, des exemples vivants et non des imitateurs, étant toujours en progrès constants pour tout ce qui touche à la protection de l'enfance.

Pour conclure, je crois que sans attendre une loi nouvelle, les tribunaux pour enfants peuvent être constitués, en France, dès maintenant, sans frais, par une simple circulaire ou un décret prescrivant :

1° La désignation d'une chambre correctionnelle dans les grandes villes, à Paris notamment, où seront jugés les mineurs de 18 ans et dans tous les tribunaux l'institution d'audiences spécialisées;

2° Spécialisation des juges d'instruction et des membres du ministère public pour les affaires concernant les enfants délinquants dans les grands tribunaux;

3° Organisation pendant l'instruction judiciaire d'une *mise en observation* du jeune délinquant, sous la direction du magistrat instructeur qui déléguera dans les grandes villes, pour enquêtes et sur-

veillances du jeune inculpé rendu à sa famille ou confié à un établissement public ou privé des officiers de police judiciaire spécialement désignés à cet effet par l'Administration; dans les campagnes, les juges de paix seront chargés de la même mission, en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction, avec subdélégation par eux d'autres officiers de police judiciaire tels que les maires, s'il y a lieu;

4° Prolongation de l'information pendant un certain temps avec faculté pour le ministère public de se faire communiquer la procédure à tous moments, afin de prendre toutes réquisitions qui lui paraîtraient utiles, conformément à l'art. 61 du Code d'instruction criminelle;

5° Disjonction, d'accord avec le ministère public, quand un mineur sera poursuivi dans une même affaire avec des majeurs, au cas où il y aurait lieu d'ordonner une mise en observation;

6° Examen d'office ordonné par le juge d'instruction, quand celui-ci le jugera utile, de tout mineur délinquant au point de vue mental et biologique, en vue de l'admission de l'inculpé dans un asile spécial ou dans un établissement médico-pédagogique, quand il en sera créé;

7° Délégation au juge d'instruction par le président du tribunal de ses pouvoirs spéciaux en vue d'ordonner la correction paternelle vis-à-vis des enfants délinquants, faisant l'objet d'une information judiciaire;

8° Possibilité par le tribunal correctionnel d'ordonner officieusement par voie de supplément d'information une mise en observation dans la famille ou chez un tiers ou dans un établissement public ou privé, en suspendant le prononcé de son jugement jusqu'au jour où, sur l'avis du ministère public et sur le rapport du juge délégué à cet effet par le tribunal, il y aura lieu de statuer définitivement;

9° Classement spécial aux greffes correctionnels et criminels de tous les dossiers concernant les mineurs délinquants, au moyen de fiches numérotées indiquant les dates de toutes les instructions et les suites données;

10° Établissement d'un compte criminel spécial, dans le grand compte, pour les mineurs de 18 ans, avec renseignements sociologiques et biologiques, au moyen des états mensuels dressés par les juges d'instruction, en vue d'étudier les causes sociales et anthropologiques de la criminalité juvénile.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, après la lecture du très intéressant rapport que vous venez d'entendre, je vais donner la parole à ceux d'entre vous qui voudront bien la demander.

Monsieur Julhiet, nous serions très heureux si vous vouliez bien nous donner votre opinion sur cette question, que vous connaissez à merveille.

M. JULHIET. — Je serais très embarrassé d'en parler ainsi à l'improviste, surtout après un rapport si documenté et concluant par un certain nombre de vœux très précis. J'aurais besoin de lire ce rapport à tête reposée pour voir jusqu'à quel point il concorde avec les résultats auxquels nous sommes arrivés.

Il y a un point toutefois sur lequel je voudrais appeler votre attention. Le tribunal américain est tout ce qu'a dit M. Albanel, mais c'est aussi quelque chose de plus. Ce n'est pas seulement un organe judiciaire ayant pour but d'étudier la vie de l'enfant et de prescrire une sanction déterminée, même à longue échéance, mais c'est encore un organe qui a pour but de suivre l'enfant jusqu'à la guérison.

Par exemple si à un moment donné le juge a cru bon de mettre l'enfant en liberté surveillée, il faut noter qu'après quelque temps, à tout moment, par l'organe de ses *probation Officer* dont parlait M. Albanel, il a le droit de supprimer la liberté surveillée et, même sans nouveau délit, d'envoyer l'enfant en correction. Réciproquement, si, pour un enfant très vicieux, le juge a cru bon l'envoi en correction, à tout moment, pendant cette mise en correction il a le droit d'arrêter la mesure prise et de remettre l'enfant en liberté surveillée ou en garde, ou dans une maison de prévention, ou de l'acquitter. Il y a donc là une sorte de suite que le juge d'instruction donne à sa première mesure et je crois qu'il est impossible de la réaliser si on ne crée pas un organisme complètement indépendant.

Évidemment, en partant de notre juge d'instruction comme base, on pourrait arriver peu à peu à des réformes, en étendant de plus en plus sa juridiction, en franchissant même quelquefois les lois par des règlements ou des circulaires, jusqu'à avoir quelque chose d'approchant ou d'analogue à ce qui existe en Amérique, mais on sera toujours gêné et toutes les fois qu'un progrès nouveau se présentera pour l'enfance, on se trouvera en face de difficultés provenant de toute l'organisation judiciaire actuellement existante.

On aura beau spécialiser le juge d'instruction, ce sera un juge comme les autres, on ne pourra pas supprimer l'organisation judiciaire avec laquelle il fonctionne, de sorte que nous pouvons concevoir que lorsqu'une réforme, un progrès nouveau se présentera, l'application en sera toujours difficile, le juge d'instruction étant toujours lié par l'organisation judiciaire actuelle.

Je crois qu'il serait préférable d'avoir une organisation plus souple plus élastique et prête aux progrès, c'est-à-dire une juridiction spéciale, comme l'ont fait les Américains, juridiction qui se prêterait plus facilement à tous les progrès, parce que toute modification qui y serait introduite n'entraînerait pas une modification d'autres tribunaux.

Il faut considérer que les Américains, du jour où ils ont eu établi cette juridiction ont eu une grande facilité pour appliquer les progrès. Dès que les tribunaux d'enfants ont été établis, il s'est produit un immense courant d'opinion en faveur de l'enfance, et tous les projets qui étaient dans l'air, émanant soit des criminalistes soit des sociétés charitables, ont été réalisés.

Je suis de l'avis de M. Albanel au point de vue de la possibilité de réaliser un grand progrès en prenant comme base le juge d'instruction, mais comme tendance nous devons chercher plus et demander une juridiction complètement séparée.

Au point de vue de la mise en liberté surveillée, je ne dirai qu'un mot. La mise en liberté surveillée a été appliquée à Paris d'une façon un peu anormale en ce sens qu'on a été obligé de tenir compte des lois existantes et ce qu'on fait actuellement ne réalise peut-être pas l'idéal. Enfin, grâce au système adopté, on a pu avoir des résultats, ce qui était énorme. Ces résultats indiqueront dans quelle voie on devra marcher, et guideront la législation future. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions des renseignements que vous avez bien voulu nous donner. Voilà donc deux idées en présence : celle qui consisterait à se servir de la législation actuelle sans réformes législatives, et celle qui consisterait à faire au contraire quelque chose de nouveau.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Messieurs, le rapport de M. Albanel est très pratique puisqu'il a exposé à la Société ce qu'il a essayé de faire avec la législation actuelle pour remédier aux lacunes de celle-ci.

Mais les remèdes empiriques, s'ils ont une utilité momentanée, ne peuvent pas remédier d'une façon permanente aux maux signalés. Je suis donc persuadé que, soit maintenant, soit plus tard, nous serons obligés d'arriver, en ce qui concerne les lois sur l'enfance, et spécialement les tribunaux pour enfants, à une refonte de notre législation.

Tous les efforts faits depuis vingt ans, soit ici, soit au Comité de défense des enfants traduits en justice, seraient inutiles s'ils abou-

tissaient purement et simplement à formuler des conclusions scientifiques assurément fort intéressantes, mais sans portée efficace sur la situation des mineurs traduits en justice.

C'est du reste dans cette voie que sont entrés les pouvoirs publics. Je n'apprendrai rien à personne en disant que les lois sur l'enfance sont l'honneur de notre époque : lois de 1889, de 1898, nées en grande partie des travaux de la Société des Prisons que M. Théophile Roussel a pris pour première confidente; lois de 1904 enfin qui ont complètement remanié la législation si complexe et si touffue sur les enfants assistés.

Si nous abordons la question spécialement posée aujourd'hui — celle des tribunaux pour enfants — il faut reconnaître qu'elle se lie intimement à la réforme générale des lois sur l'enfance.

L'idée maîtresse, l'idée inspiratrice de nos travaux, de nos livres, de nos œuvres, c'est qu'en ce qui touche l'enfance, du moins jusqu'à un certain âge, l'idée de répression doit s'effacer et faire place à l'idée d'éducation; la pénalité s'efface devant la pédagogie. Il convient donc de distinguer, de sortir de ce que j'appellerai l'ancienne ornière pour constituer non plus des organismes de répression mais des organismes d'éducation et de réformation morales.

C'est en cela que les Américains sont arrivés à mon sens à une formule intéressante. Je ne prétends pas qu'on puisse transplanter les institutions des États-Unis d'Amérique en France sans faire attention aux différences de mœurs ou de civilisations; il faut être prudents dans ces expériences d'acclimatation politique, mais il faut prendre au delà de l'Atlantique comme au delà de la Manche ce qui peut concorder avec nos mœurs; d'autant plus que, comme M. Albanel l'a fait remarquer en taisant la part qu'il a prise à ces transformations, nous n'attendons pas toujours l'action législative, si lente, pour tirer le meilleur parti possible des institutions que nous avons en main.

Nous avons réalisé déjà, en ce qui touche ces institutions spéciales, un certain progrès. Nous connaissons déjà à Paris — pas depuis longtemps il est vrai — mais nous avons à Paris, si j'en crois la dernière circulaire qui fait honneur à M. le Procureur de la République, la spécialisation des juges; nous avons dans une certaine mesure la spécialisation des audiences, puisqu'on s'arrange pour séparer les enfants des adultes, évitant ainsi pour eux le contact démoralisant et pernicieux des apaches, des voleurs ou des prostituées.

Ce sont des réformes dont je ne méconnais pas la portée mais ce ne sont pas des réformes légales, elles sont dues à des initiatives

généreuses et intelligentes, mais que d'autres initiatives peuvent supprimer.

Il ne suffit pas d'émettre des vœux, de rédiger des circulaires. La véritable garantie d'une réforme, c'est une loi nouvelle, à laquelle il faudra venir tôt ou tard.

Ce qui caractérise l'institution des tribunaux d'enfants aux États-Unis, c'est que cette magistrature n'a presque plus le caractère de répression, mais qu'elle est surtout paternelle et que son action est continue.

Elle est paternelle en ce sens que le juge des enfants, au moins dans certains États, ne se borne pas à les juger, mais il tâche de scruter leur vie, il cause avec eux, il est leur confident, leur conseil, leur éducateur : M. Julhiét a parlé d'un juge qui se levait de table, étant chez lui, pour s'occuper d'un enfant arrêté, qui causait deux ou trois heures avec un petit vagabond. Le juge des enfants en Amérique est tout d'abord un magistrat paternel.

Puis sa principale occupation est de ne pas se croire quitte de son devoir, après le prononcé de son jugement, mais de poursuivre sa tâche, de la continuer. Il ne se contente pas de dire : voilà telle ou telle mesure qui convient pour tel ou tel enfant, il suit l'enfant, il devient le surveillant de sa vie, son patron.

Quelle que soit l'humanité de nos juges français, la conception qu'ils ont de leurs fonctions, étant donnée notre organisation judiciaire, ne peut ressembler à celle de ce magistrat paternel. Il faut donc autre chose, et j'arrive à des idées que vous connaissez, puisque nous avons déjà eu l'occasion de les expliquer dans une autre enceinte, et qui dans un espace de temps assez court, je l'espère, seront soumises au Parlement français.

Vous savez que sur l'initiative de notre très compétent et très savant collègue M. le directeur de l'Administration pénitentiaire Grimanelli, le Conseil supérieur des Prisons a été saisi d'un projet de refonte des lois sur l'enfance. Une sous-commission a été nommée dont font partie ceux qui, par leurs travaux antérieurs, paraissent au courant de ces questions : M. Bérenger, M. Voisin. J'ai l'honneur d'en faire partie moi-même. Après de longues études, nous sommes arrivés au résultat suivant :

M. Grimanelli nous a soumis — je pense qu'il voudra bien compléter tout à l'heure mes observations — trois projets :

Un projet concernant les mineurs au-dessous de 12 ans ;

Un second concernant les mineurs de 12 à 18 ans ;

Et un troisième concernant la surveillance, l'éducation, le régime

et le patronage des mineurs de moins de 18 ans reconnus auteurs d'actes qualifiés crimes ou délits, ainsi que les établissements et institutions qui leur sont affectés.

C'est un ensemble très vaste dont les dispositions ne sont pas définitives puisque le Conseil supérieur n'en a pas encore délibéré, mais dont il n'y a, je pense, aucune indiscretion à vous faire connaître les grandes lignes.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, pas de poursuite judiciaire; mais de simples mesures de réformation. Pas de tribunaux, mais des conseils de tutelle.

Ces conseils de tutelle, saisis par le parquet, s'assurent de la personne de l'enfant et le remettent soit à une personne charitable, soit à une institution, soit à l'Assistance publique, soit à un établissement hospitalier, hôpital ou hospice.

Comment sont-ils composés? Ici intervient l'idée maîtresse, celle qui en fait des organes d'assistance éducative et disciplinaire. Dans ces conseils siégeront :

1° Un juge du tribunal de première instance, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel;

2° Un juge de paix, vice-président, désigné par le tribunal de première instance;

3° L'inspecteur de l'enseignement primaire;

4° Un représentant de l'Assistance publique, désigné par le préfet;

5° Dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou un avocat désigné par lui, ou à défaut de barreau, le président de la chambre des avoués, ou un avoué désigné par lui;

6°, 7°, 8° et 9° Quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, choisies par le préfet (à Paris, par le préfet de police).

La présence de quatre membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des décisions; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Passons rapidement sur la procédure et venons aux mesures que peut décider le conseil de tutelle.

Le président ou le vice-président interroge immédiatement l'enfant sur les actes qui lui sont reprochés, sur son identité, son domicile, son état civil. Il recherche et interroge le plus tôt possible les parents tuteurs ou gardiens, s'ils existent et sont connus.

Il maintient ou modifie les mesures provisoires prises par le ministère public à l'égard de la personne de l'enfant.

Il procède sans tarder à une information sur les faits reprochés,

sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur la situation matérielle et morale de famille, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé jusque-là. Au cours de cette enquête, l'enfant et les parents seront entendus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Cette enquête doit être complétée par un examen médical.

Ensuite, le Conseil réuni, après avoir entendu de nouveau l'enfant et les parents, pourra prendre une des mesures suivantes :

1° Remise à la famille de l'enfant, sous réserve d'une surveillance à exercer par un membre du Conseil ou par une personne déléguée.

2° Placement, avec le consentement constaté des parents ou tuteurs, ou d'office, soit dans une famille ou chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou dans un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, aux frais, dans tous les cas, de la famille de l'enfant, ou à la charge (partielle ou totale) de l'Assistance publique et toujours sous la surveillance du Conseil de tutelle.

Ajoutons que, suivant nos principes, les opérations du Conseil de tutelle ne sont pas publiques et que des voies de recours sont ouvertes aux parents ou tuteurs devant le tribunal en chambre du Conseil.

Voilà pour les mineurs de moins de 12 ans.

Pour ceux de 12 à 18 ans, notre projet maintient la distinction du discernement et du non-dernement. Sauf certaines exceptions motivées par la gravité des infractions, la garde provisoire et la détention préventive s'accomplissent dans les mêmes conditions que pour les mineurs de 12 ans : ils sont jugés par une chambre spéciale après examen médical, sans publicité. « Le magistrat instructeur, dit notre projet, fait porter son enquête sur la situation matérielle et morale de la famille ; il consulte les conseils de tutelle et avise de l'instruction le président du Conseil de tutelle compétent et celui du Comité de défense des enfants traduits en justice. »

Telles sont les idées directrices de notre avant-projet. Nous y avons, vous le voyez, utilisé les idées américaines en les conciliant avec les nécessités de notre organisation judiciaire et en nous servant des comités de défense qui peuvent devenir un véritable rouage, légal, de la protection de l'enfance.

Il convient dans le même sens de signaler à la Société une proposition de loi déposée le 22 février à la Chambre des députés par M. Drelon et plusieurs de ses collègues et organisant la mise en liberté surveillée dans la famille de l'enfant traduit en justice : cette mesure devra être autorisée par le juge d'instruction sous la surveillance et la responsabilité du particulier ou de l'institution chargés de la garde charitable de l'enfant. (*Applaudissements.*)

M. HERMANCE, *avocat à la Cour d'appel*. — Voulez-vous me permettre une question? Pourquoi dites-vous de la proposition Drelon qu'elle implique la nécessité de la création d'une magistrature nouvelle? C'est le juge d'instruction qui délègue celui qui sera chargé d'aller dans la famille de l'enfant, pour le regarder vivre dans le milieu qui lui est naturel. L'avantage de la proposition Drelon, qui me paraît se rattacher à l'idée de M. Albanel, est précisément de se servir d'un organisme existant. Le juge d'instruction pourra pénétrer à l'intérieur de la famille ou déléguer quelqu'un qui, en son nom, sera investi d'un mandat judiciaire, chargé d'exercer un contrôle, de suggérer au juge les mesures qu'il y aura lieu de prendre, après une investigation d'un certain temps. Il n'y a pas, dans tout cela, création d'organe nouveau, mais emploi et perfectionnement d'un organe existant déjà : la juridiction d'instruction.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Oh! je ne prétends pas du tout que la proposition Drelon ne réalise pas un certain progrès sur l'organisation actuelle. Ce que je lui reproche, c'est de réaliser un progrès insuffisant.

M. HERMANCE. — Cependant elle donne au délégué du juge d'instruction le pouvoir nécessaire pour qu'il puisse observer à l'aise la valeur morale de l'enfant et de la famille, et rendre compte de ses observations au juge d'instruction. Libre alors au juge de prendre, suivant la valeur morale du milieu familial, les mesures d'éducation appropriées au tempérament de l'enfant. Il statue en connaissance de cause.

M. MOREL D'ARLEUX. — Nous serions heureux d'avoir quelques explications sur ce que devient l'enfant après l'âge de 12 ans?

M. Paul JOLLY. — Oui, une fois que l'enfant a atteint 12 ans, est-ce que le système tombe? M. Ferdinand-Dreyfus n'a parlé des enfants que jusqu'à l'âge de 12 ans, et les 12 ans sont vite atteints.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Grimanelli, M. Ferdinand-Dreyfus nous a fait espérer que vous voudriez bien ajouter quelques détails à ceux qu'il nous a déjà donnés.

M. GRIMANELLI, *directeur de l'Administration pénitentiaire*. — Mesdames, Messieurs, je ne sais pas si vous me pardonnerez d'être arrivé

en retard ; quant à moi, je ne me le pardonne pas, puisque je n'ai pas entendu la plus grande partie du rapport de M. Albanel. Mais j'ai entendu ses conclusions, qui sont très intéressantes au point de vue pratique. D'ailleurs M. Albanel a montré non pas seulement par des rapports, mais par des actes, ce qui est mieux, que l'on peut, lorsqu'on a la compétence, l'expérience et le dévouement que vous lui connaissez, corriger dans une certaine mesure par la pratique les défauts d'une législation.

Mais je suis absolument d'accord avec M. Ferdinand-Dreyfus, mon honorable collègue et excellent ami, pour penser qu'au point où nous en sommes, toutes les améliorations de pratique et toutes les initiatives particulières, soit de magistrats, soit de sociétés et d'œuvres, si importantes et si méritoires soient-elles, ne suffisent plus, et qu'il faut bien aborder le problème législatif lui-même en ce qui concerne le régime à appliquer à ce qu'on appelle l'enfance coupable ou criminelle, c'est-à-dire aux mineurs auteurs d'actes qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

Comme vous l'a dit M. Ferdinand-Dreyfus, qui a considérablement simplifié ma tâche, nous nous sommes, au Conseil supérieur des Prisons, appliqués à cette tâche importante, longue, délicate, complexe, qui évidemment nécessite un labeur assez prolongé et une très grande circonspection ; car, si nous n'hésitons pas devant les nouveautés nécessaires, nous savons aussi combien, dans un pays qui ne date pas d'hier, il est nécessaire de relier les réformes, même les plus hardies, à des traditions, à des usages, à des institutions qui ont fait leurs preuves et qu'on ne doit pas bouleverser imprudemment.

Je ne crois pas avoir pour tâche ici d'exposer d'une manière complète les solutions, du reste provisoires, auxquelles la sous-commission compétente du Conseil supérieur des Prisons s'est arrêtée en ce qui concerne la législation de l'enfance coupable. La sous-commission elle-même doit faire subir une révision aux conclusions auxquelles elle s'est arrêtée, et ultérieurement c'est le Conseil supérieur des Prisons, en réunion générale, qui devra examiner et discuter, adopter, repousser ou modifier l'avant-projet qui lui sera soumis par sa sous-commission et qui devra l'être ensuite aux deux ministres compétents.

De ce travail préparatoire je ne crois devoir extraire que ce qui touche la juridiction et la procédure applicables aux mineurs délinquants au-dessous de 18 ans, puisque l'âge de 18 ans est le terme de la minorité pénale adopté en France par la législation la plus récente à l'exemple de plusieurs pays étrangers.

D'une façon générale, dans ce travail, qui n'est pas achevé, mais qui, je l'espère, est en bonne voie, nous nous sommes inspirés de certaines idées directrices. Je sors un peu ici du cadre de la juridiction et de la procédure pour que vous sachiez de quel esprit nous sommes animés et dans quelle direction nous marchons.

Nous nous sommes inspirés, comme idées générales, d'abord de la nécessité de substituer de plus en plus comme le disait M. Ferdinand-Dreyfus tout à l'heure, à l'idée de répression pure, quand il s'agit d'infractions commises par des mineurs, l'idée d'éducation réformatrice. A cet égard, je voudrais dissiper tout de suite une prévention qui pourrait naître dans l'esprit de quelques-uns d'entre vous : je voudrais marquer que l'idée d'éducation réformatrice n'implique pas la faiblesse, ni l'indulgence exagérée. Nous voulons dire que dans les mesures auxquelles on soumettra l'enfant ou le mineur on aura en vue, *exceptis excipiendis*, non pas la peine à lui infliger, la flétrissure ou la tare dont il pourra être passible par une condamnation pénale, mais sa réformation, ou, si vous voulez, la thérapeutique d'un mal moral. Mais il en est de cette médecine spéciale comme de toute autre médecine; il y a des thérapeutiques douces et des thérapeutiques énergiques, suivant la nature de la maladie, les antécédents pathologiques du malade, son âge et les circonstances.

C'est une idée que je tenais à indiquer tout de suite pour qu'il n'entre dans la pensée de personne que nous avons pour but ou que nous ne craignons pas d'avoir pour résultat d'énerver ce que nous voulons appeler non pas la répression, mais la discipline réformatrice, orthopédique, à appliquer aux intelligences, aux cœurs et aux volontés des jeunes gens dont nous avons à nous occuper.

Une autre idée générale est celle-ci : tout au moins lorsqu'il s'agit de mineurs, — la question est tout autre pour les majeurs, — je ne dirai pas seulement que l'humanité exige, mais que l'intérêt social, l'intérêt de la sécurité publique exige qu'on se propose non pas de punir l'acte, mais de corriger l'agent, parce que cet agent, qui est jeune, est plus modifiable que l'adulte, et qu'on doit considérer non seulement l'âge, l'absence de responsabilité dans certains cas et dans d'autres l'atténuation d'une responsabilité partagée avec le milieu social, l'ambiance domestique, mais, je le répète, la sécurité publique, qu'on sert mieux en s'efforçant de faire d'un enfant mauvais un adulte bon ou meilleur par un système d'orthopédie morale appropriée qu'en lui infligeant une peine proprement dite.

D'autre part nous avons fait notre profit de tout ce que l'expérience

nous a appris de l'effet des courtes peines d'emprisonnement, inefficaces, corruptrices et dangereuses.

Voilà quelles ont été quelques-unes de nos idées directrices, et, en vous les exposant ainsi, je ne crois pas être infidèle à la pensée de la sous-commission.

Je ne m'étendrai pas sur la nature des mesures, des sanctions qui devraient être appliquées suivant les différents cas, soit aux mineurs de moins de 12 ans, soit, avec des exceptions prévues, aux mineurs de 12 à 18 ans.

Pour ces derniers la sous-commission a maintenu la distinction entre le discernement et le non-discernement.

Des mesures spéciales pourront être prises à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans. Je n'insiste pas pour ne point sortir de votre ordre du jour.

J'arrive maintenant à la question de juridiction et de procédure, qui est l'objet du débat d'aujourd'hui.

Nous allons distinguer d'abord entre les enfants de moins de 12 ans et les mineurs de 12 à 18 ans.

Pour les enfants de moins de 12 ans, M. Ferdinand-Dreyfus vous a exposé très clairement nos idées, d'une façon complète, sauf un point sur lequel j'aurai quelque chose à ajouter.

Après avoir admis que l'enfant de moins de 12 ans ne serait passible pour ses méfaits ni d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucun jugement proprement dit, nous avons pensé que la magistrature proprement dite, fonctionnant comme tribunal, comme corps appelé à juger, n'était pas suffisamment adaptable à un objet tel que les mesures à prendre à l'égard de cet enfant. Nous avons pensé qu'il fallait ici un organe nouveau, dans lequel la magistrature, les fonctions d'enseignement et d'assistance auraient une part et une grande part et qui ne serait pas un tribunal, parce qu'il ne prononcerait pas de jugements, mais prendrait seulement des mesures de sécurité, d'assistance, d'éducation et de correction disciplinaire, ainsi que l'indique l'article premier de notre avant-projet. Et nous avons cru possible d'organiser ce que nous avons appelé, sous la réserve d'une meilleure dénomination à trouver, des conseils de tutelle.

Ce Conseil de tutelle est une magistrature paternelle, qui se composera, d'après notre avant-projet, analysé par M. Ferdinand Dreyfus, d'un juge du tribunal civil comme président, d'un juge de paix comme vice-président, de représentants de l'enseignement public et de l'Assistance publique, de représentants du barreau, d'un nombre déterminé de personnes compétentes et dévouées qui seraient dési-

gnées par l'autorité publique et parmi lesquelles devraient figurer nécessairement d'une part un médecin et d'autre part deux dames. Sur ce point M. Ferdinand-Dreyfus vous a donné des indications très exactes et très précises.

Au sein de ce Conseil, le président, qui est un juge, ou à son défaut le vice-président, qui est un juge de paix, remplaceraient le magistrat instructeur du tribunal ordinaire, mais avec des fonctions d'une souplesse extrême. Ce président ou ce vice-président, dès que l'acte délictueux ou criminel de l'enfant lui serait signalé par le Procureur de la République, procéderait à une information sur les faits d'abord, leur exactitude ou leur non-exactitude, puis sur les antécédents de l'enfant, sur la situation morale et matérielle de la famille, sur toutes les circonstances qui pourraient éclairer cette magistrature paternelle à l'égard de l'enfant.

Nécessairement et obligatoirement, cette sorte d'information, cette sorte d'instruction préparatoire devrait comprendre un examen médical.

A la suite de cette information et de cet examen, le Conseil de tutelle aurait à prononcer l'une des mesures qui sont prévues dans le premier titre de notre avant-projet. Elles consistent tantôt à laisser l'enfant à sa famille, sous le patronage du Conseil de tutelle, tantôt à remettre l'enfant à une personne ou à une institution digne de confiance, ou bien, si l'expertise médicale l'exige, à le placer dans un des établissements d'anormaux qui devront être créés, — soit enfin, dans les cas les plus sérieux, où une thérapeutique énergique peut s'imposer même à l'égard d'un enfant aussi jeune, à le placer dans un asile ou un internat approprié.

Voilà les mesures que pourrait prendre le Conseil de tutelle d'après cette partie de l'avant-projet.

Ces mesures pourraient être prises soit avec le consentement de la famille, soit sans son consentement. Quand elles seraient prises sans le consentement de la famille, un recours serait ouvert devant le tribunal civil, qui statuerait en chambre du Conseil. Je complète sur ce point les indications de M. Ferdinand-Dreyfus.

Je ne crois pas devoir entrer dans plus de détails en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de tutelle à ce premier degré, pour ne pas trop allonger mon exposé. Ces détails ont leur intérêt, mais seraient peut-être mieux à leur place dans un autre débat. Cependant il est un point qui probablement préoccupe un certain nombre d'entre vous et sur lequel je crois devoir donner une indication, c'est que dans un certain nombre de cas il faudra pourvoir à

la garde provisoire de l'enfant. Nous prévoyons tout autre chose que la détention préventive dans une maison d'arrêt. La sous-commission a pensé que la détention, même provisoire, dans une maison d'arrêt d'un enfant de moins de 12 ans est une chose véritablement lamentable et qu'il fallait pourvoir autrement à la garde provisoire, soit dans un hospice, soit dans un local municipal approprié, soit dans un local spécial dans les chefs-lieux d'arrondissement; car il pourra y avoir des conseils de tutelle ailleurs qu'au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

Dès à présent, et en ce qui concerne ces enfants de moins de 12 ans, il est bon de noter que le Conseil de tutelle, composé comme je vous l'ai indiqué, exercera sa mission de surveillance d'une façon continue, non seulement par ses propres membres, mais par les personnes qu'il pourra déléguer. Nous avons ici un essai d'adaptation française de l'institution des *probation officers* des États-Unis d'Amérique.

Voilà, dans les grandes lignes, sur la question de procédure et de juridiction, ce que nous avons l'intention de proposer pour les enfants de moins de 12 ans.

UN MEMBRE. — Et s'il y a des complices majeurs?

M. GRIMANELLI. — Vous verrez que, si pour les enfants de moins de 12 ans le Conseil de tutelle serait l'organe essentiel, sauf recours en certains cas, des décisions à prendre et des surveillances à exercer, pour les mineurs de 12 à 18 ans il resterait le collaborateur au second plan du tribunal fonctionnant comme je l'indiquerai.

Pour les enfants de moins de 12 ans, il a été admis que s'ils étaient complices d'individus plus âgés ou s'ils avaient des complices plus âgés ils ne pourraient être entendus qu'à titre de renseignement devant la juridiction compétente.

En ce qui concerne les mineurs de 12 à 18 ans, je n'entrerai pas dans le détail des différentes mesures proposées et des sanctions applicables suivant qu'ils auront été reconnus avoir agi avec ou sans discernement; mais je m'occuperai seulement des questions de procédure et de juridiction.

Ici nous n'avons pas été aussi révolutionnaires qu'on pourrait le supposer. Nous nous sommes appliqués à adapter aux mineurs de 18 ans, quant à la procédure et à la juridiction, l'organisation judiciaire que nous avons, et à ce point de vue il m'a semblé que certaines des conclusions de M. Albanel allaient au-devant de ce que nous proposons au titre législatif. Seulement il est un point devant lequel

il a dû s'arrêter, parce que la loi l'y obligeait, alors que nous n'étions pas dans le même cas.

Dans la partie du projet qui concerne les mineurs de 12 à 18 ans, nous prévoyons que, partout où ce sera possible, le juge d'instruction sera spécialisé. D'autre part, le juge d'instruction aura une latitude très grande pour l'information; il procédera à peu près comme le président ou le vice-président du Conseil de tutelle des enfants de moins de 12 ans. Nous avons l'intention d'incorporer dans cette partie de notre projet les dispositions adoptées de l'article 4 de la loi de 1898 et les dispositions, un peu modifiées, de la proposition de loi Drelon. Le juge d'instruction aurait le droit, d'après nos intentions, d'appliquer les mesures que la loi de 1898 lui permet, et en même temps nous le mettrions à même de répondre, sous une autre forme, à ce qui est au fond de la pensée des auteurs de la proposition Drelon.

La seule observation que je formulerais en ce qui concerne la proposition Drelon, est que cette proposition consiste uniquement à consacrer législativement une pratique très ingénieuse, inaugurée ici sur la demande de M. Rollet, qui ne pouvait pas être autre, étant donnée la législation actuelle, mais qui, à mon avis, a le défaut relatif de charger la personne même qui aurait été déléguée par le magistrat instructeur d'apprécier si l'enfant doit être remis à la famille sous sa propre surveillance, tandis qu'à mon avis c'est le magistrat qui doit se réserver cette décision.

M. HERMANCE. — Permettez-moi de vous interrompre. Je crois connaître le texte; ce n'est pas le délégué qui statue, il est chargé de jouer dans la famille le rôle d'observateur de la nature morale de l'enfant, de se rendre compte du milieu dans lequel l'enfant a été élevé, et c'est le juge qui statue ensuite.

Nous sommes dans la période de l'instruction préparatoire; le délégué n'a d'autre mission que d'observer, puis, son observation terminée, d'apporter son opinion au juge d'instruction.

Je n'ai pas été, non plus que M. Teutsch, complètement étranger à la préparation de la proposition Drelon; je crois pouvoir dire sans me tromper que le délégué n'est pas autre chose qu'un auxiliaire du juge. Notre intention a été d'en faire un mandataire du juge, et non pas un homme ayant le droit d'agir comme s'il était juge. Nous nous défions beaucoup des omnipotences individuelles.

M. GRIMANELLI. — Je vous remercie de votre interruption, mais permettez-moi de vous dire que le texte peut s'interpréter différemment. Le voici :

Si des délits ou des crimes ont été commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra également autoriser le particulier ou l'institution à qui la garde provisoire est confiée à mettre sous sa surveillance et sa responsabilité l'enfant en observation dans sa famille.

Par conséquent, c'est le juge qui autoriserait la personne, — le particulier ou l'institution — à placer sous sa responsabilité l'enfant en garde provisoire dans sa famille, tandis que, dans notre pensée, c'est le magistrat instructeur qui dirait dans sa décision provisoire : « l'enfant est confié à M. X... ou à telle institution ou remis provisoirement à sa famille ». Et il pourra ajouter : « à sa propre famille, mais sous la surveillance de... » Ce serait sous la surveillance d'un membre du Conseil de tutelle dont nous proposons l'institution ou d'une personne déléguée et qui pourrait être M. X...

M. HERMANCE. — C'est une nuance qui nous sépare. Nous sommes pendant la période de l'instruction préparatoire, qui doit durer deux ou trois mois, et, après l'enquête, l'enfant doit être traduit devant le juge. Pendant cette période toute provisoire, nous avons cru devoir laisser au délégué la liberté d'observer l'enfant dans le milieu le plus propice. Il peut remarquer que la famille n'est pas aussi bonne qu'il l'avait cru d'abord, et choisir un milieu plus favorable à l'observation. Je ne vois pas qu'il y ait là un pouvoir exorbitant. Le délégué n'est qu'un mandataire; encore doit-il avoir les pouvoirs nécessaires pour remplir son mandat.

M. GRIMANELLI. — Je reconnais volontiers qu'il n'y a pas un abîme entre nous, mais il y a une nuance qui a son intérêt et qui doit être retenue.

J'arrive maintenant au tribunal lui-même.

En ce qui concerne le tribunal lui-même, nous avons dû reconnaître, tout au moins jusqu'à plus ample examen, qu'il était difficile de transplanter purement et simplement l'institution américaine en France. Il existe en Amérique une particularité qui facilite le fonctionnement de cette institution : c'est l'existence du juge unique. En France, nous ne l'avons pas (et il n'est pas question de l'établir) en dehors des justices de paix.

D'autre part, étant donnée l'organisation judiciaire actuelle que nous sommes obligés de prendre telle qu'elle est, tout en souhaitant qu'elle soit modifiée à cet égard, nous avons un très grand nombre de tribunaux qui sont réduits à un nombre restreint de magistrats... et d'affaires.

Ce sont là deux considérations de fait qui ont exercé leur influence sur notre travail, en même temps que cette autre considération que l'institution américaine serait peut-être en opposition trop vive avec des traditions, des coutumes, des institutions et des idées juridiques, très respectables, que nous ne demandons pas mieux que de modifier et de faire progresser, mais que nous ne voulons pas brusquer sans nécessité bien établie.

Nous prenons le tribunal tel qu'il existe. Toutes les fois qu'une chambre spéciale, composée de magistrats spécialisés, pourra être organisée, nous le demandons. Quand cela ne sera pas possible, — et dans l'état actuel il faut bien reconnaître que ce ne sera pas toujours possible, — nous demandons une audience spéciale exclusivement réservée aux mineurs.

Si nous devions nous en tenir là, il n'est pas contestable que la pratique pourrait corriger les défauts de la loi. Déjà les chefs du ressort de Paris ont pris des dispositions partielles dans ce sens et un certain nombre des conclusions de M. Albanel paraissent, autant que je puis les apprécier de mémoire, donner satisfaction sur ces points. Mais il est un point auquel Messieurs les chefs du ressort de Paris n'ont pas touché et ne pouvaient toucher : c'est la publicité.

Nous, nous n'hésitons pas à exclure la publicité, et pour plusieurs raisons. D'abord, c'est une flétrissure...

M. PREVOST. — Mais c'est une garantie.

M. GRIMANELLI. — Si vous voulez bien, je vous répondrai tout à l'heure. Je crois préférable de poursuivre d'abord mon exposé.

La publicité est une épreuve et une flétrissure que nous n'avons pas le droit d'imposer aux mineurs en addition aux autres sanctions.

Puis une autre raison plus déterminante, c'est que cette publicité va tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur que nous nous proposons. C'est une prime à une vanité malade que vous connaissez tous. C'est une prime à la tentation de jouer le personnage pervers, de manifester une fanfaronnade de vice qui n'est quelquefois que de surface, devant la galerie. Il y a là un ferment de corruption qu'on doit épargner à l'enfant ; et, si nous avons pour but de faire acte d'éducation, nous ne devons pas commencer par mettre au passif de ce malheureux, que nous voulons relever, un certain nombre de causes certaines de démoralisation. (*Applaudissements.*)

Donc nous excluons la publicité, mais seulement la grande publicité, la publicité banale, la galerie dont je parlais, les indifférents ou

ceux qu'amène une curiosité malsaine. Nous admettons à l'audience les personnes ou les représentants des institutions qui ont qualité pour s'intéresser à l'enfant, c'est-à-dire les membres des conseils de tutelle, leurs délégués et représentants agréés par le président, les sociétés de patronage, les comités de défense des enfants traduits en justice, en un mot toutes les institutions qui s'occupent des enfants malheureux, abandonnés ou coupables.

Ce n'est donc pas le huis-clos au sens strict et absolu, c'est la publicité restreinte et spéciale et la réglementation de l'audience. Je crois que l'objection qui m'était faite tout à l'heure dans une interruption perd considérablement de sa valeur devant ces explications.

Voilà quel serait, en règle générale, le fonctionnement du tribunal. Ce serait le tribunal correctionnel spécialisé quant aux chambres ou aux sections, lorsque ce serait possible, spécialisé tout au moins quant aux audiences quand la première spécialisation ne serait pas possible. Voilà comment fonctionnerait ce tribunal non seulement en cas de délit, mais en principe et sauf certaines exceptions en cas de crime, sans la publicité dont je vous parlais tout à l'heure et dont vous reconnaissez les graves inconvénients et les dangers.

Cependant nous avons tenu à ouvrir, dans notre avant-projet, un certain nombre de soupapes de sûreté. Si j'avais à traiter non plus de la juridiction, mais des mesures et sanctions qui seront adoptées ou qui pourront être adoptées par la juridiction compétente, vous verriez quelles sont toutes ces soupapes, ces exceptions qui paraissent être nécessaires, pour certaines catégories.

En ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, nous prévoyons que le tribunal, fonctionnant comme je viens de l'indiquer, *pourrait suivant les circonstances*, lorsque les mineurs seront reconnus avoir agi avec discernement et seront inculpés ou prévenus de certains crimes ou délits spéciaux, (les crimes de violence et de sang notamment, et parmi les délits spéciaux nous avons visé le vagabondage spécial et les délits congénères), décider que l'affaire suivra son cours ordinaire devant la juridiction ordinaire.

Pour les mineurs de 12 à 18 ans s'est posée, avec plus de gravité que pour les enfants plus jeunes, la question délicate de la complicité. Quelle procédure, quelle juridiction adopter quand le mineur sera complice de majeurs ou aura des majeurs pour complices ou sera coauteur de majeurs?

Ici le point est assez délicat pour que peut-être il y ait lieu d'y revenir. Nous avons pensé que, lorsqu'il s'agissait de crimes, malgré les inconvénients, l'affaire devait suivre son cours ordinaire au point

de vue de la juridiction et que, lorsqu'il s'agirait de simples délits, c'est l'âge de l'auteur principal qui réglerait la question de procédure et de juridiction. Cette question a une importance sérieuse; il s'agit tantôt d'amener le mineur devant la Cour d'assises, tantôt de soustraire les majeurs avec des mineurs à la grande publicité.

Jusqu'à plus ample examen, nous avons admis que la juridiction serait fixée par l'âge de l'auteur principal en cas de délit. Si l'auteur principal est majeur, c'est la juridiction ordinaire qui fonctionnera dans les formes ordinaires; si l'auteur principal est mineur, ce sera la procédure d'exception établie par notre projet.

Je vous ai ainsi exposé, Messieurs, les grandes lignes, en ce qui concerne les « tribunaux pour enfants, » de ce qui n'est encore qu'un avant-projet, même devant la sous-commission compétente du Conseil supérieur; et je suis très heureux d'avoir eu l'occasion de présenter tout au moins une partie de notre travail à la Société des Prisons; car les indications qui pourront être fournies ici, les objections et les critiques qui pourront être faites nous seront très utiles soit pour la deuxième lecture que nous comptons faire en sous-commission, soit pour la discussion devant le Conseil supérieur des Prisons lui-même.

J'ai été très incomplet, et peut-être aussi trop long; donc je m'excuse doublement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions beaucoup de la très intéressante communication que vous avez bien voulu nous faire.

Monsieur Le Poittevin avait demandé la parole?

M. Alfred LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit.* — Il y a plusieurs principes exposés par M. le Directeur général au sujet desquels je pourrais soulever des objections; mais je voudrais seulement attirer en ce moment son attention sur un point qui a son importance et qu'il a expliqué à la fin de sa communication, en disant qu'il serait heureux de recevoir des indications.

Lorsque dans une affaire sont impliqués des mineurs et des majeurs, vous vous préoccupez de savoir quelle est la juridiction compétente, et vous paraissez avoir décidé, provisoirement tout au moins, qu'il fallait considérer l'âge de l'auteur principal.

M. GRIMANELLI. — Lorsqu'il s'agit de délits.

M. A LE POITTEVIN. — Donc ce serait l'auteur principal, s'il était majeur, qui attirerait le mineur devant la juridiction dont il relève

lui-même d'après les règles ordinaires de la compétence. Il en serait différemment si le mineur était auteur principal.

Je crois que vous prenez ainsi un mauvais criterium. Le « auteur principal » frappe l'esprit; l'auteur principal paraît être le personnage le plus important, mais il peut arriver qu'il ne soit que l'instrument matériel, et que l'auteur principal véritable, l'auteur moral, si je puis dire, soit un complice qui s'est servi du mineur pour commettre l'infraction. Je me demande si à ce point de vue il ne serait pas utile que vous fassiez de nouvelles réflexions.



M. FERDINAND-DREYFUS. — Que proposeriez-vous?

M. A. LE POITTEVIN. — Je présente une critique et n'ai pas examiné d'autres solutions; mais à première vue, dès qu'il y aurait des majeurs, à quelque titre que ce soit, je reviendrais à la juridiction de droit commun.

M. JULHIET. — C'est la solution américaine.

M. A. LE POITTEVIN. — Je vous remercie et suis heureux de le savoir, car je me posais justement cette question qui est du plus haut intérêt dans le rapprochement à faire entre le projet dont on vient de nous parler et l'exemple de l'Amérique.

M. GRIMANELLI. — Je remercie M. le Professeur Le Poittevin de ses indications. Nous nous sommes fait son objection nous-mêmes. Mais d'un côté nous nous sommes dit que, si toutes les fois qu'un majeur serait impliqué dans l'affaire on suivait la procédure et la juridiction ordinaire, ce pourrait être là une fissure par où s'écoulerait une partie de notre réforme, car les cas dans lesquels des majeurs sont impliqués avec des mineurs sont relativement nombreux. Or dans tous ces cas on détournerait l'enfant de la juridiction que nous avons conçue en sa faveur.

Voilà ce qui nous a inquiétés, nous avons alors cherché un criterium qui fût matériel, qui ne donnât pas trop lieu à discussion.

Vous avez mille fois raison quand vous dites que souvent le complice est la cheville ouvrière du délit, mais cette constatation n'entraîne pas nécessairement la solution que vous proposez vous-même, et qui consiste à faire fonctionner la juridiction ordinaire dans les formes ordinaires toutes les fois qu'un majeur sera impliqué.

M. A. LE POITTEVIN. — Je n'hésiterais pas du tout à revenir le plus souvent possible au droit commun, et c'est ce qui fait la grande diffé-

rence entre la pensée de la Commission et la mienne. Mais permettez-moi d'ajouter que du moment que vous avez une idée contraire et alors que, déjà, vous vous prononcez pour le maintien de la juridiction d'exception même lorsqu'il y a un complice majeur, vous seriez plus logiques en allant jusqu'au bout dans cette voie et en abandonnant le criterium de l'auteur principal, qui n'a pas de valeur réelle dans la plupart des cas. D'autant plus que vous soulèverez ainsi des difficultés juridiques, car parfois il peut être difficile de déterminer juridiquement les qualifications d'auteur principal et de complice.

Vous allez créer des complications : je les supprimerais par le retour au droit commun ; vous êtes disposés à une innovation plus hardie, mais vous vous arrêtez à mi-chemin.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — J'ajouterai un mot pour appuyer les observations de M. Le Poittevin. En fait, dans nos cabinets d'instruction, nous avons beaucoup de jeunes pick-pockets. Mais l'adulte qui les dirige a soin de ne pas commettre les vols lui-même, il dresse à voler des enfants qui sont d'autant plus adroits qu'ils sont plus jeunes, et d'autant plus dangereux qu'on ne s'en méfie pas. Les adultes se tiennent à quelques mètres plus loin, où les enfants vont les rejoindre et leur remettre le produit de leurs vols. Or, les auteurs principaux, ce sont précisément ces enfants beaucoup moins coupables que ces adultes, qui ne sont cependant que des complices. Voilà une difficulté que je vous sou mets, car le cas est fréquent. Nous voyons des pick-pockets de 10 ans et de 11 ans.

M. GRIMANELLI. — Ceux-là (les enfants de moins de 12 ans) ne seront jamais soumis à la juridiction ordinaire, en raison de leur âge. Je retiens votre observation, qui est très juste, mais permettez-moi de dire qu'elle viendrait plutôt à l'appui de la seconde solution radicale, de celle d'après laquelle le majeur suivrait toujours le mineur au point de vue de la juridiction en cas de délit.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Voulez-vous me permettre de citer à ce sujet un fait récent : il s'est passé aujourd'hui même, à la 8^e chambre.

Quatre inculpés étaient poursuivis pour vol à la tire : deux enfants de 12 et 14 ans et deux majeurs. C'était la troisième fois qu'ils étaient poursuivis. Les deux majeurs prétendaient n'avoir jamais volé, et disaient : « Je suis innocent, je connais ces deux enfants, mais jamais je ne leur ai donné le conseil de voler. » Les deux enfants

avouaient qu'ils avaient pris des porte-monnaie sur l'instigation des majeurs.

Voilà le problème posé. Quelle sera la juridiction? Les auteurs principaux sont les deux enfants, évidemment, au point de vue juridique. L'un de ces enfants était d'ailleurs très adroit : il avait ainsi soustrait 30 ou 40 porte-monnaie. La question se compliquait pour lui, car il était épileptique et avait les os du crâne non soudés. Les deux majeurs étaient donc juridiquement les complices. Et cependant, avec le système proposé par la Commission, le deuxième enfant mineur aurait entraîné devant ses juges les majeurs. Ou plutôt trois juridictions auraient pu être compétentes : le conseil de tutelle pour le mineur de 12 ans, c'est entendu. Mais pour l'autre mineur et pour les majeurs quel aurait été le tribunal? Il me semble qu'il y a là une sérieuse difficulté. Et ne croyez pas qu'il s'agisse d'un cas rare, ces hypothèses se réalisent très fréquemment dans la pratique.

M. GRIMANELLI. — Je répondrai ce que j'ai répondu peut-être un peu trop laconiquement à M. le Juge d'instruction Jolly. Ces faits sont très caractéristiques, mais ils plaident plutôt en faveur de la deuxième solution qu'indiquait M. Le Poittevin. Si nous prenons ce fait ou un fait analogue : des enfants dressés par leurs parents non seulement à mendier, mais à voler, véritablement parce qu'ils auront ces parents majeurs comme complices, est-il juste de les priver du bénéfice de la juridiction et de la procédure que nous voulons pour eux? Il me semble qu'il y a là un *a fortiori* plutôt qu'une objection.

M. A. LE POITTEVIN. — Mais cela devient excessivement compliqué, car nous avons trois juridictions pour un même fait.

M. KAHN. — Vous aviez un mineur de 12 ans, un de 18 ans et deux majeurs.

M. A. LE POITTEVIN. — Par conséquent le conseil de tutelle, la chambre spécialisée et la chambre de droit commun devaient intervenir : cela devient un système extrêmement complexe.

M. GRIMANELLI. — Non, pas tant que vous l'indiquez. L'enfant de moins de 12 ans ne sera entendu qu'à titre de renseignement ; si c'est le mineur de 14 ans qui est l'auteur principal, c'est le tribunal fonctionnant d'après les règles spéciales que vous savez qui aura compétence : la complication ne me paraît pas excessive.

M. A. LE POITTEVIN. — Cela fait trois juridictions.

M. GRIMANELLI. — Mais non. En tout cas la question est très nettement posée par M. Le Poittevin et par M. Jolly. Le Conseil supérieur des Prisons ne pourra qu'examiner de très près ces objections, mais ne vous paraissent-elles pas militer plutôt en faveur d'une solution plus éloignée que la nôtre du *statu quo*?

M. Gustave LE POITTEVIN, *juge d'instruction*. — A l'observation faite par M. Alfred Le Poittevin, je voudrais ajouter simplement une dernière considération.

Le projet de la Sous-Commission dit : le moyen est simple ; c'est de voir quels sont les auteurs principaux et les complices, et de régler la question de compétence d'après l'âge de l'auteur principal. Mais l'expérience nous a appris que presque toujours il y a plusieurs auteurs principaux et souvent des mineurs et des majeurs. Lorsqu'il y aura en même temps des majeurs et des mineurs, coauteurs principaux, quelle sera la juridiction compétente?

M. Paul JOLLY. — Il en faudra une quatrième?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Ce n'est pas plus étonnant que la variété des décisions que peut prendre un juge d'instruction. Il peut en prendre quatre.

M. Gustave LE POITTEVIN. — Quelle sera la solution dans cette hypothèse? Si les auteurs principaux sont majeurs, c'est le droit commun; s'ils sont mineurs, c'est la chambre spéciale; mais, s'il y a parmi eux des majeurs et des mineurs, sera-ce le tribunal de droit commun ou la chambre spéciale? auxquels donnera-t-on la préférence? La solution n'a pas été prévue et c'est un cas qui se présentera souvent.

M. Édouard SELIGMAN, *avocat à la Cour d'appel*. — Il y a, je crois, une façon de résoudre la difficulté et j'appelle l'attention de la Société sur une conception à laquelle j'ai réfléchi depuis plusieurs années. Parmi les jeunes délinquants il faut faire deux catégories. Les uns sont des malfaiteurs vraiment dangereux, les plus dangereux peut-être de tous, quand on suit de près le mouvement de la criminalité. Les autres ont été induits à mal faire par l'influence du milieu, le défaut de ressources et de surveillance. Les actes de cette

deuxième catégorie de mineurs ne ressortissent pas en réalité à la loi pénale. Je voudrais voir établir en faveur des jeunes délinquants une garantie analogue à celle que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII avait créée pour les fonctionnaires. A l'origine de toute poursuite, l'enfant devrait d'abord être livré à la juridiction de la Chambre du Conseil qui connaît déjà des matières de déchéance de la puissance paternelle et exerce par conséquent une mission de tutelle sur l'enfance en péril moral. Si la chambre du Conseil reconnaît que l'enfant est susceptible de recevoir l'éducation réformatrice, elle soustraira le jeune délinquant à toute poursuite répressive. Les organismes compétents exerceront alors sur lui le droit de correction paternelle qui appartient à la société. Dans le cas où la chambre du Conseil reconnaît que l'enfant ne peut utilement bénéficier de l'éducation réformatrice, mais dans ce cas seulement, elle lèvera la garantie qui résulte pour lui de la minorité pénale. L'enfant sera alors livré à la juridiction de droit commun.

M. PRÉVOST. — Je désirerais dire un mot, mais en me plaçant à un point de vue différent.

On a parlé du Conseil de tutelle, composé de dix personnes, si je me souviens bien.

A cette occasion je pose ces questions.

1° Les fonctions sont-elles rémunérées ou gratuites?

M. GRIMANELLI. — Gratuites.

M. PRÉVOST. — 2° Faut-il que le Conseil de tutelle soit réuni en totalité pour statuer, ou faut-il seulement un certain nombre de membres et quel sera ce nombre?

M. GRIMANELLI. — Quatre membres, dont le président ou le vice-président.

M. PRÉVOST. — 3° Êtes-vous sûr de pouvoir réunir partout un conseil de dix personnes?

M. GRIMANELLI. — C'est pourquoi nous avons prévu qu'il suffirait de quatre membres présents, dont le président ou le vice-président, parce que nous voulons un magistrat au moins.

M. PRÉVOST. — C'est-à-dire que le Conseil étant composé de dix personnes, vous permettez qu'il statue avec quatre membres. Mais ce

n'est pas ma question. Pensez-vous pouvoir constituer partout commodément un Conseil de 9 ou 10 personnes? Et si ce Conseil ne peut, ici ou là, se constituer, qu'arrivera-il?

M. GRIMANELLI. — Mais voulez-vous que nous décomposions les éléments de ce Conseil de tutelle?

Un juge du tribunal : nous le trouverons toujours.

Un juge de paix : nous le trouverons toujours.

Un inspecteur primaire et un représentant de l'Assistance publique : là n'est pas encore la difficulté.

Ce qui sera peut-être plus difficile, c'est le bâtonnier de l'ordre des avocats ou l'avocat à désigner; mais il y a toujours des avoués.

Quant aux quatre personnes notables, dont un médecin et deux dames, je crois que ce serait prévoir des malheurs de loin que de croire qu'on ne pourra pas trouver ces quatre personnes.

M. Maurice GASTAMBIDE, *chargé de conférences à la Faculté de droit.*
— La discussion sur les Conseils de tutelle m'amène à parler de la question de la protection de l'enfance en Allemagne, que j'ai étudiée au point de vue civil.

La question de la protection de l'enfance en France n'existe pas au point de vue civil. Le Code civil a pensé que la famille devait suffire dans tous les cas; et c'est en effet la meilleure protection pour l'enfant quand elle fonctionne normalement, mais nous savons par les faits qu'elle peut être impuissante ou indigne, ou même simplement ne pas exister.

Précisément l'Allemagne a un organe de haute tutelle : le tribunal des tutelles, avec un juge unique, qui, quoique ne remplissant pas de fonctions pénales, peut, en prenant des mesures protectrices pour l'enfant insuffisamment protégé par sa famille, essayer de réfréner la criminalité parce qu'il agit sur les causes qui la produisent. Nous sommes dans les tendances modernes dont parlait M. Ferdinand Dreyfus : on prend des mesures plutôt préventives que répressives.

La législation allemande a organisé pour les enfants à qui la protection familiale fait défaut une haute tutelle judiciaire qui n'existe pas en France. Lorsque les enfants ont leurs père et mère légitimes, le juge ne doit intervenir que rarement, mais s'ils sont enfants naturels ou orphelins, le juge est saisi d'office et a une surveillance à exercer. Il exerce cette sorte de surveillance paternelle sans que l'enfant ait commis de crime ou de délit, à un moment où celui-ci peut encore être réformé, et il est armé par la loi pour user de moyens appropriés destinés à arrêter l'enfant sur la pente fatale.

C'est à ce moment qu'intervient l'institution des Conseils de tutelle dont la création est proposée dans le projet dont on nous a parlé.

En Allemagne, leur organisation est un peu différente. Le juge reste seul investi du pouvoir de décision; le Conseil d'orphelins a un rôle subordonné à celui du juge, il le saisit d'office des cas où son intervention peut s'exercer utilement, mais seul le juge qui, en définitive, a conscience de sa haute mission sociale, prend les décisions. Les membres du Conseil des orphelins sont des volontaires que les juges recrutent comme ils peuvent, et si dans les campagnes le choix est quelquefois difficile, dans les grandes villes ces conseillers remplissent leurs fonctions à la satisfaction des juges. Un juge de Dresde me disait que sa fille faisait partie des conseillers et lui indiquait les cas où il y avait lieu d'intervenir. Les membres de ce Conseil ne sont pas au nombre de 10, ils sont 30 ou 40, mais ne se réunissent jamais en commun : chacun d'eux n'a de rapport qu'avec le juge des tutelles. Ils se partagent les mineurs à visiter, et chaque fois qu'ils croient avoir un rapport à faire, ils le présentent au juge, qui statue seul.

C'est une grande supériorité de l'Allemagne sur notre pays : car, à l'heure actuelle, quand il y a lieu d'intervenir pour un enfant on ne sait pas à qui s'adresser, on a peur de léser des susceptibilités et finalement trop souvent on s'abstient. On ne craint pas en Allemagne l'ingérence intempestive du juge des tutelles dans les familles. Je me rappelle un juge de Francfort qui me disait : on a confiance dans le juge des tutelles et quand les parents ont à se plaindre d'un enfant, ils s'adressent au juge qui fait des observations à cet enfant. Il y a donc comme une sorte de protection préventive des enfants candidats à la criminalité; le rouage civil de haute tutelle fonctionne à la satisfaction de tous, sans qu'aucune ingérence politique ou religieuse soit à redouter. Il a le mérite de restituer à la protection de l'enfance coupable son véritable caractère en en faisant une question civile, plutôt qu'une question pénale puisqu'il s'agit moins de répression que d'éducation. Il est à souhaiter qu'il fonctionne le plus tôt possible dans notre pays. (*Applaudissements.*)

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *ancien magistrat*. — M. Albanel, à la fin de son rapport, nous a donné lecture d'un certain nombre de propositions qui permettraient, suivant lui, d'adapter notre législation à la législation tout à fait différente qui existe en Amérique.

Au contraire, M. Ferdinand-Dreyfus et M. Grimanelli sont partisans d'une refonte complète de la législation sur l'enfance coupable.

Pour prendre parti il faudrait savoir quels ont été les résultats des

tribunaux d'enfants organisés aux États-Unis au point de vue du relèvement des enfants et adolescents délinquants. Ces résultats ont été donnés dans le volume très intéressant : *Les Tribunaux spéciaux pour enfants* publié par MM. Julhiet et Rollet, mais ils me laissent dans l'esprit un doute que je voudrais éclaircir.

Je vois, page 134, que les résultats de l'année 1905 ont été les suivants, pour le tribunal d'enfants de New-York :

274 enfants ont été libérés définitivement, et 207 ont été envoyés en correction. Par conséquent, il y a presque égalité entre les enfants arrachés aux établissements de réforme par la mise à l'épreuve, et ceux qu'il a été nécessaire d'envoyer en correction. Cela surprend d'autant moins que la durée de la surveillance ne permet véritablement pas, étant donnés les résultats qu'elle doit produire, de se livrer à une action sérieusement éducatrice.

Cette durée a été de moins d'un mois pour 170 enfants et d'un mois seulement pour 633, sur 1.188 poursuivis, c'est-à-dire quelques jours, trois ou quatre semaines tout au plus pour les deux tiers des délinquants.

Je me demande ce que peut produire une mesure éducatrice d'une durée aussi brève, et je m'explique que le nombre des enfants envoyés en correction soit aussi nombreux.

Je demanderai à M. Julhiet s'il a sur ce point des notions précises à nous donner?

M. JULHIET. — Je n'ai pas souvenir des chiffres que vous me citez. Mais la mise en liberté surveillée revêt plusieurs formes : c'est une période d'observation; d'autre part c'est une période de surveillance pendant laquelle à la fois on surveille et on agit.

Pour ces enfants mis en surveillance pendant moins d'un mois, ce sont sans doute des enfants ayant une très mauvaise famille, et de suite, au bout de quelques jours, on les a envoyés en correction. La mise en liberté surveillée disparaît alors de suite et permet de renvoyer l'enfant devant le tribunal. Cela ne prouve pas que la mise en liberté ait été appliquée pendant un mois sous une forme agissante, mais sous une forme d'observation.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Gastambide nous parlait tout à l'heure du rôle que les dames remplissaient en Allemagne. Peut-être M^{me} Julhiet, qui a été aux États-Unis, pourrait-elle nous donner sur ce point spécial des renseignements intéressants?

M^{me} JULHIET. — Non, je n'ai pas vu suffisamment de dames pour pouvoir vous donner des indications précises à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais M^{me} Julhiet pourrait parler de ce qui se fait à Paris et qu'elle connaît très bien.

M^{me} JULHIET. — Je vois ces enfants, je cause avec eux, j'essaie de leur donner de bons conseils.

Je crois qu'il n'y a pas véritablement de théorie à faire : c'est une question d'influence personnelle. Si le juge est bon, dévoué, intelligent, cela marchera ; s'il est mauvais ou plutôt s'il ne comprend pas le caractère des enfants, cela ne marchera pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Madame. Je crois que vous avez fait la vraie réponse : la question de personne joue un grand rôle.

M. GRIMANELLI. — L'importance du rôle de la femme est, en effet, considérable dans cette œuvre. Indépendamment du travail si nourri et si documenté de M. Julhiet sur ce qui se fait en Amérique, je me rappelle avoir lu un travail de Miss Lucy Bartlets qui s'étend sur la participation de la femme au fonctionnement des *probation officers* aux États-Unis. Je n'ai malheureusement pas son rapport ; elle donne des renseignements tout à fait intéressants et qui font ressortir d'une façon qui ne saurait surprendre personne le rôle tout à fait considérable joué par la femme dans la surveillance, le patronage et le relèvement du mineur délinquant.

M^{me} JULHIET. — Je sais qu'à Philadelphie tous les *probation officers* sont des femmes, et je crois que les statistiques donnent de bons résultats. Lorsqu'il s'agit d'aller dans les familles voir les enfants, il semble que les femmes peuvent le faire aussi bien que des hommes. Maintenant, pour des enfants de 16 ou 17 ans, une femme ne peut plus faire grand'chose. C'est une question d'âge.

M. ALBANEL. — Je ne voudrais pas vous retenir plus longtemps, cependant je voudrais préciser la question qui vous est soumise. On n'a pas discuté les conclusions tendant à l'établissement de tribunaux spéciaux pour enfants ; on a fait en somme le procès de la justice de droit commun pour préconiser la justice d'exception.

Je trouve que nous avons déjà pas mal de tribunaux d'exception, or au lieu de les multiplier on tend de plus en plus à les supprimer. C'est ainsi que l'on veut remplacer les conseils de guerre par les tribunaux ordinaires. Il me semble que le système que j'indique,

qui ne demande aucune loi nouvelle, est à prendre en considération, d'autant qu'il est toujours difficile d'obtenir du Parlement des réformes importantes. Témoin la loi de 1838, sur les aliénés : il a fallu 70 ans pour la remplacer par une autre qui vaut un peu mieux mais n'est pas encore parfaite.

La réforme que réaliserait une simple circulaire ministérielle ou un décret pourrait, d'ailleurs, tout en préparant la loi future, aboutir de suite à une solution pratique : il suffirait de la volonté d'un ministre, et je crois que les innovations proposées ne sont point contraires à la loi.

Je serais heureux d'avoir sur ce point l'opinion de M. le Pr Le Poittevin. S'il est de mon avis, on pourrait créer rapidement une première juridiction pour les enfants, avec le juge d'instruction, comme je l'ai indiqué, sans aucune difficulté.

Le tribunal correctionnel une fois saisi pourrait, par un jugement avant-faire-droit, ordonner un supplément d'information et charger un de ses juges de remplir le rôle qui incomberait au juge d'instruction dans la mise en liberté surveillée. On aurait ainsi une deuxième juridiction. C'est sur ce point que je voudrais appeler l'attention, pour que, si la discussion se continue à la prochaine séance, on puisse examiner les bases de cette réforme. Les conseils de tutelle pourraient jouer à côté de la police ordinaire un rôle consultatif mais il paraît difficile de faire de ces organes nouveaux de véritables tribunaux d'exception dont l'organisation pratique serait contraire à nos traditions judiciaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Peut-être penserez-vous, Messieurs, que l'heure est un peu avancée ; la discussion est pleine d'intérêt et ne paraît pas complètement épuisée. Je vous proposerai donc de la continuer dans une prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 15 m.
